



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-219**

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation

Territoriale et Parcours de Santé

R75-2024-10-09-00012 - Arrêté du 9 octobre 2024 portant autorisation d'extension de 10 places du services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Marsan à Mont de Marsan (40000), géré par le CIAS du Marsan à Mont de Marsan (4 pages) Page 6

R75-2024-10-09-00013 - Arrêté du 9 octobre 2024 portant autorisation d'extension de 2 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Born et du Marensin à Lit et Mixe (40170) et portant changement d'adresse du SSIAD, géré par l'Association SSIAD du Born et du Marensin à Lit et Mixe (40170) (4 pages) Page 11

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Santé

Publique et Santé Environnementale

R75-2024-10-09-00011 - Arrêté du 9 octobre 2024 portant autorisation d'extension de 5 places du service de soins infirmier à domicile (SSIAD) à Morcenx la Nouvelle (40110), géré par le CHI de Mont de Marsan (4 pages) Page 16

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE

R75-2024-11-04-00002 - Arrêté du 4 novembre 2024 portant prorogation de l'autorisation de dépôt de sang du 25 septembre 2019 pour la période du 31 octobre 2024 au 31 janvier 2025, Polyclinique Inkermann, NIORT (79) (2 pages) Page 21

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2024-10-30-00010 - Arrêté PH62 du 30 octobre 2024 portant modification de l'adresse postale de la Pharmacie de la République à ARTIX (64170) (2 pages) Page 24

COUR D'APPEL DE BORDEAUX /

R75-2024-10-03-00023 - DS - Ordonnancement secondaire CHORUS et CHORUS DT au 1er septembre 2024 (2 pages) Page 27

R75-2024-10-03-00024 - DS - Ordonnancement secondaire et Marchés Publics au 1er septembre 2024 (2 pages) Page 30

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2024-10-29-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARGELOS Aurelien (40) (2 pages) Page 33

R75-2024-10-01-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUNOGUIEZ Martine (40) (2 pages) Page 36

R75-2024-10-01-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOPEPE Ramuntxo (40) (2 pages) Page 39

R75-2024-10-29-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEDERE Dominique (40) (2 pages)	Page 42
R75-2024-10-07-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAPDEVILLE Sarah (40) (2 pages)	Page 45
R75-2024-10-01-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COURTADE Angelique (33) (2 pages)	Page 48
R75-2024-10-01-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELBREL Natan (33) (2 pages)	Page 51
R75-2024-10-01-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEYRES Jean Francois (33) (2 pages)	Page 54
R75-2024-10-14-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DIRADOURIAN Christophe (40) (2 pages)	Page 57
R75-2024-10-07-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DONGIEUX Jean Sebastien (40) (2 pages)	Page 60
R75-2024-10-01-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL D3L (40) (2 pages)	Page 63
R75-2024-10-14-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE GOUEYTES (40) (2 pages)	Page 66
R75-2024-10-01-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE JOUANNETON (40) (2 pages)	Page 69
R75-2024-10-24-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LABAIGT (40) (2 pages)	Page 72
R75-2024-10-14-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LABOURDETTE (40) (2 pages)	Page 75
R75-2024-10-14-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LANNEPLAN (40) (2 pages)	Page 78
R75-2024-10-29-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LAVIGNASSE (40) (2 pages)	Page 81
R75-2024-10-01-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES NASSUTS (40) (2 pages)	Page 84
R75-2024-10-01-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU DOMAINE DE PRIKA (33) (2 pages)	Page 87
R75-2024-10-07-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JEANTIBAT (40) (2 pages)	Page 90
R75-2024-10-07-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PONT DE PEYRE (40) (2 pages)	Page 93
R75-2024-10-25-00098 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EVRARD Pascal (40) (3 pages)	Page 96
R75-2024-10-01-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FEDERATION DES CHASSEURS (40) (2 pages)	Page 100

R75-2024-10-25-00099 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA FERME DES JEUNES POUSSÉS (40) (3 pages)	Page 103
R75-2024-10-24-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOUSTALOT Teddy (40) (2 pages)	Page 107
R75-2024-10-01-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEYRES Remy (40) (2 pages)	Page 110
R75-2024-10-01-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RATE Mathieu (40) (2 pages)	Page 113
R75-2024-10-01-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DANIEL (40) (2 pages)	Page 116
R75-2024-10-24-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES DOUX (40) (2 pages)	Page 119
R75-2024-10-24-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU SABLE (40) (2 pages)	Page 122
R75-2024-10-07-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA BERGERIE (40) (2 pages)	Page 125
R75-2024-10-29-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LACARMENTE (40) (2 pages)	Page 128
R75-2024-10-07-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA T3AM (40) (2 pages)	Page 131
R75-2024-10-24-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VOLAILLES LALONDRELLE (40) (2 pages)	Page 134
R75-2024-10-29-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCIC SAS MA VIGNE EN TURSAN (40) (2 pages)	Page 137
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE /	
R75-2024-09-30-00018 - Décision label ACR Bessines-sur-Gartempe (Haute Vienne) (4 pages)	Page 140
R75-2024-11-05-00002 - Décision label ACR Place d'armes La Souterraine (Creuse) (2 pages)	Page 145
R75-2024-09-30-00017 - Décision label ACR Saint-Agnant-de-Versillat (Creuse) (8 pages)	Page 148
R75-2024-09-30-00019 - Décision label ACR Saint-Paul-les-Dax (Landes) (4 pages)	Page 157
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /	
R75-2024-11-06-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil de la CARSAT de Midi-Pyrénées (1 page)	Page 162

PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB PDDS

R75-2024-11-06-00002 - Arrêté du 06 11 24 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest (4 pages)

Page 164

RECTORAT / Affaires juridiques

R75-2024-10-30-00008 - Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers à la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente-Maritime pour la paye (2 pages)

Page 169

R75-2024-10-30-00009 - Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers à la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale des Deux-Sèvres pour la paye (2 pages)

Page 172

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2024-10-09-00012

Arrêté du 9 octobre 2024 portant autorisation
d'extension de 10 places du services de soins
infirmiers à domicile (SSIAD) du Marsan à Mont de
Marsan (40000), géré par le CIAS du Marsan à Mont
de Marsan

ARRETE du **09 OCT. 2024**

portant autorisation d'extension de 10 places
du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
du Marsan à Mont de Marsan (40000),
géré par le CIAS du Marsan à Mont de Marsan

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-838 du 8 janvier 2010 portant autorisation de fusion administrative des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Mont de Marsan et de Saint Pierre du Mont en SSIAD du Marsan à compter du 1^{er} janvier 2010, géré par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Marsan, pour une capacité totale de 95 places pour personnes âgées ;

VU l'arrêté du 20 juin 2013 du directeur général de l'ARS Aquitaine portant autorisation d'extension de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein du SSIAD du Marsan à Mont de Marsan, géré par le CIAS du Marsan à Mont de Marsan, pour une capacité totale de 105 places ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 13 novembre 2023 pour la création de 46 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes dans le département des Landes ;

VU le dossier de candidature transmis le 28 décembre 2023 par le CIAS du Marsan, représenté par son président, en vue de l'extension de 10 places dont 5 places pour personnes âgées dépendantes et 5 places pour personnes handicapées vieillissantes ;

VU l'avis de la commission départementale consultative « AAC création de 46 places de SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes dans le département des Landes » en date du 21 février 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de places répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer le maillage territorial en places de SSIAD/SPASAD pour personnes âgées dans un territoire sous doté ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer la capacité du SSIAD « personnes âgées », confronté de façon chronique à des demandes dépassant ses capacités d'intervention ;

CONSIDERANT que le SSIAD possède une liste d'attente de 87 jours en moyenne avec un délai moyen d'admission de 572 jours ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Marsan à Mont de Marsan (40000) sollicitée par centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Marsan situé 326 rue de la Croix Blanche à Mont de Marsan, est accordée à compter du 1^{er} avril 2024.

L'extension autorisée est de 10 places dont 5 places de SSIAD pour personnes âgées dépendantes et 5 places pour personnes handicapées vieillissantes.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 115 places de SSIAD.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD du Marsan est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 1^{er} janvier 2010. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.



ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CIAS du Marsan	Entité établissement : SSIAD du Marsan
N° FINESS : 40 000 787 8	N° FINESS : 40 078 600 0
N° SIREN : 264 004 342	code catégorie : 354 (SSIAD)
Adresse : 326 rue de la Croix Blanche – 40000 MONT DE MARSAN	Adresse : 326 rue de la Croix Blanche – 40000 MONT DE MARSAN
Code statut juridique : 08 (centre intercommunal d'action sociale)	capacité : 115

Disciplines		Activités / Fonctionnement		Clientèles		Capacités
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
357	Activité Soins d'Accompagnement et de Réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	100
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	711	Personnes âgées dépendantes	5

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 09 OCT. 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40
R75-2024-10-09-00012
Arrêté du 9 octobre 2024 portant autorisation d'extension
de 10 places du services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Marsan à Mont de Marsan (40000), géré par le CIAS du Marsan à Mont de Marsan

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2024-10-09-00013

Arrêté du 9 octobre 2024 portant autorisation
d'extension de 2 places du service de soins infirmiers
à domicile (SSIAD) du Born et du Marensin à Lit et
Mixe (40170) et portant changement d'adresse du
SSIAD, géré par l'Association SSIAD du Born et du
Marensin à Lit et Mixe (40170)

ARRETE du **09 OCT. 2024**

portant autorisation d'extension de 2 places
du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
du Born et du Marensin à Lit et Mixe (40170)
et portant changement d'adresse du SSIAD,
géré par l'Association SSIAD du Born et du Marensin
à Lit et Mixe (40170)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 17 mai 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Born et du Marensin à Lit et Mixe (40170), géré par l'Association SSIAD du Born et du Marensin à Lit et Mixe, pour une capacité totale de 44 places de SSIAD dont 41 places pour personnes âgées et 3 pour personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant extension de 6 places du SSIAD du Born et du Marensin à Lit et Mixe (40170), géré par l'Association du SSIAD du Born et du Marensin à Lit et Mixe, pour une capacité totale de 50 places de SSIAD dont 47 places pour personnes âgées et 3 pour personnes handicapées ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 13 novembre 2023 pour la création de 46 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes dans le département des Landes ;

VU le dossier de candidature transmis le 29 décembre 2023 par l'Association SSIAD du Born et du Marensin, représentée par sa responsable, en vue de l'extension de 5 places du SSIAD dont 2 places pour personnes handicapées vieillissantes ;

VU l'avis de la commission départementale consultative « AAC création de 46 places de SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes dans le département des Landes » en date du 21 février 2024;



CONSIDERANT que le projet de places répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer le maillage territorial en places de SSIAD/SPASAD pour personnes âgées dans un territoire sous doté ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer la capacité du SSIAD « personnes âgées », confronté de façon chronique à des demandes dépassant ses capacités d'intervention ;

CONSIDERANT que le SSIAD possède une liste d'attente importante en nombre de bénéficiaires avec un délai moyen d'admission de 409 jours ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Born et du Marensin à Lit et Mixe, sollicitée par l'Association du SSIAD du Born et du Marensin située 557 route de Lugadets à Lit et Mixe (40170), est accordée à compter du 1^{er} avril 2024.

L'extension autorisée est de 2 places pour personnes handicapées vieillissantes.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 52 places de SSIAD.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD de Pays de Born est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.



ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association SSIAD du Born et du Marensin	Entité établissement : SSIAD du Born et du Marensin
N° FINESS : 40 001 103 7	N° FINESS : 40 079 123 2
N° SIREN : 264 003 468	code catégorie : 354 (SSIAD)
Adresse : 557 route de Lugadets – 40170 Lit et Mixe	Adresse : 557 route de Lugadets – 40170 Lit et Mixe
Code statut juridique : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)	capacité : 52

Disciplines		Activités / Fonctionnement		Clientèles		Capacités
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	5
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	47

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

09 OCT. 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 - R75-2024-10-09-00013 - Arrêté du 9 octobre 2024 portant autorisation d'extension de 2 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Born et du Marensin à Lit et Mixe (40170) et portant changement d'adresse du SSIAD, géré par l'Association SSIAD du Born et du Marensin à Lit et Mixe (40170)

Dr. Marie-Ange MATHIEU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2024-10-09-00011

Arrêté du 9 octobre 2024 portant autorisation
d'extension de 5 places du service de soins infirmier
à domicile (SSIAD) à Morcenx la Nouvelle (40110),
géré par le CHI de Mont de Marsan

ARRETE du **09 OCT. 2024**

portant autorisation d'extension de 5 places
du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
à Morcenx la Nouvelle (40110),
géré par le CHI de Mont de Marsan

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Morcenx La Nouvelle (40110), géré par l'EHPAD Pôle Gériatrique du Pays des Sources (PGPS) à Morcenx La Nouvelle pour une capacité totale de 35 places de SSIAD dont 58 places pour personnes âgées ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant cession d'autorisation du SSIAD de Morcenx La Nouvelle (40110), géré par l'EHPAD PGPS à Morcenx La Nouvelle, au profit du Centre Hospitalier Intercommunal (CHI) de Mont de Marsan et du Pays des Sources (40000) ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 13 novembre 2023 pour la création de 46 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes dans le département des Landes ;

VU le dossier de candidature transmis le 28 décembre 2023 par le CHI de Mont de Marsan, représenté par son directeur, en vue de l'extension de 5 places personnes handicapées vieillissantes ;

VU l'avis de la commission départementale consultative « AAC création de 46 places de SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes dans le département des Landes » en date du 21 février 2024;

CONSIDERANT que le projet de places répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer le maillage territorial en places de SSIAD/SPASAD pour personnes âgées dans un territoire sous doté ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer la capacité du SSIAD « personnes âgées », confronté de façon chronique à des demandes dépassant ses capacités d'intervention ;

CONSIDERANT que le SSIAD possède une liste d'attente de 5 jours en moyenne avec un délai moyen d'admission de 23 jours ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Morcenx La Nouvelle (40110), sollicitée par Centre Hospitalier Intercommunal (CHI) de Mont de Marsan et du Pays des Sources, est accordée à compter du 1^{er} avril 2024.

L'extension autorisée est de 5 places pour personnes handicapées vieillissantes.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 40 places de SSIAD.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD de Morcenx La Nouvelle est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.



ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources	Entité établissement : SSIAD de Morcenx La Nouvelle
N° FINESS : 40 001 117 7	N° FINESS : 40 078 612 5
N° SIREN : 264 004 284	code catégorie : 354 (SSIAD)
Adresse : avenue Pierre de Coubertin – 40024 MONT DE MARSAN CEDEX	Adresse : PGPS - 260 chemin de Nazères – 40110 MORCENX LA NOUVELLE
Code statut juridique : 14 (établissement public intercommunal d'hospitalisation)	capacité : 40

Disciplines		Activités / Fonctionnement		Clientèles		Capacités
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	40

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **09 OCT. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS 40 2024 0011

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40
R75-2024-10-09-00011

Arrêté du 9 octobre 2024 portant autorisation d'extension
de 5 places du service de soins infirmier à domicile (SSIAD) à Morcenx la Nouvelle (40110), géré par le CHI de Mont de Marsan

Ensemble signé

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-04-00002

Arrêté du 4 novembre 2024 portant prorogation de l'autorisation de dépôt de sang du 25 septembre 2019 pour la période du 31 octobre 2024 au 31 janvier 2025, Polyclinique Inkermann, NIORT (79)

ARRETE du 4 novembre 2024 portant prorogation de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » du 25 septembre 2019 pour la période du 31 octobre 2024 au 31 janvier 2025, Polyclinique Inkermann de NIORT (79)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L. 1221-10, R. 1221-17 et suivants, et R. 1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2017-1199 du 27 juillet 2017 modifiant les dispositions relatives à l'Etablissement français du sang ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision du 20 novembre 2022 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 30 août 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

CONSIDERANT l'instruction en cours du renouvellement d'autorisation du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande du directeur de la Polyclinique Inkermann de NIORT du 29 octobre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de continuité d'activité du dépôt de sang.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La prorogation de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » du 25 septembre 2019 valable jusqu'au 31 octobre 2024 est accordée à la Polyclinique Inkermann de NIORT.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation la Polyclinique Inkermann exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour la période du 31 octobre 2024 au 31 janvier 2025 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de l'accès aux soins;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-30-00010

Arrêté PH62 du 30 octobre 2024 portant modification
de l'adresse postale de la Pharmacie de la
République à ARTIX (64170)

Arrêté n° PH62 du 30 octobre 2024

Portant modification de l'adresse d'une officine
de pharmacie :
Pharmacie de la République
64170 ARTIX

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 30 août 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 4 septembre 2024 (N°75-2024-161) ;
- VU** la licence n° 64#000591 délivrée par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 24 juin 2024 ;
- VU** la demande du 18 octobre 2024 de Madame Karine PETARD, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie de la République » informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse postale de son officine dorénavant située 840 boulevard Rhin et Danube à ARTIX (64170) ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage établi par la Mairie d'ARTIX (64170) le 14 octobre 2024 attestant de la nouvelle adresse de la Pharmacie de la République ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais : 840 boulevard Rhin et Danube à ARTIX (64170) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de la licence délivrée le 24 juin 2024 est modifiée comme suit : « Madame Karine PETARD, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie de la République » est autorisée à exploiter son officine de pharmacie à l'adresse suivante : 840 boulevard Rhin et Danube à ARTIX (64170) » ;

[Signature]

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,


La Directrice adjointe de l'offre de soins,
Atika RIDA-CHAFI

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

R75-2024-10-03-00023

DS - Ordonnancement secondaire CHORUS et
CHORUS DT au 1er septembre 2024



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu le décret du 14 août 2020 portant nomination de Madame Isabelle GORCE, aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Bordeaux ;
Vu le décret du 8 juin 2021 portant nomination de Monsieur Pierre-Yves COUILLEAU en qualité de procureur général près la cour d'appel de Bordeaux,
Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1^{er} juin 2016.

DECIDENT

Article 1 : Délégation de signature à l'effet de signer dans le progiciel intégré Chorus, les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés des programmes 101 et 166 est donnée aux agents du service administratif inter régional de la cour d'appel de Bordeaux et selon les modalités indiquées dans les articles suivants.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Pau.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire ;
Mme Delphine MALHERBE, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire adjoint ;
Mme Karine GUICHON, responsable de la gestion budgétaire chargée des marchés publics ;
M. Laurent HERVEY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;
M. Fabien ALIE responsable de la gestion budgétaire de l'UO de Bordeaux ;
Mme Corinne LUCAS, responsable de la gestion informatique ;
Mme Audrey MONTEL, responsable de la gestion des ressources humaines ;
Mme Sandrine RHODE-PIETTE, responsable de la gestion budgétaire du BOP sud-ouest ;
Mme Marlène MERY, responsable de la gestion budgétaire du BOP sud-ouest - frais de justice ;
Mme Marie SCOURZIC, responsable de la gestion de la formation ;
Mme Stéphanie PERRIN, responsable de la gestion des ressources humaines (à compter du 1^{er} novembre 2024) ;

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire et la signature des bons de commandes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Marlène SILVESTRINI, responsable de la gestion budgétaire chargée du pôle chorus de Bordeaux ;

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire, la signature des bons de commandes et tout acte de validation dans Chorus cœur (engagement, certification de service fait, demandes de paiement, ordres de payer, ordres de recettes...).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Claire AIT-OUADDA, secrétaire administratif ;
M. Grégory LANGE, secrétaire administratif ;
M. Julien BORDES, secrétaire administratif ;
Mme Corinne LE BOULICAUT, secrétaire administratif ;
Mr Maxime CHAUSSIER, secrétaire administratif ;
Mme Danièle SACCHET, adjoint administratif ;

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire dans la limite de leurs attributions et compétences.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

M. Fabrice CRISTOPHE, secrétaire administratif ;
M. Lionel DUPUY, secrétaire administratif ;
Mme Rebecca LEGROS, secrétaire administratif ;

pour effectuer tout acte de validation dans Chorus cœur (engagement, certification de service fait, demandes de paiement, ordres de payer, ordres de recettes...) et la signature des bons de commande sur les demandes d'achat validées ou après autorisation d'un valideur de Chorus formulaire (listés dans les articles 2 et 3).

Article 6 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Sabrina AIT-SAADA, adjoint administratif ;
M. Anthony ARDID, adjoint administratif ;
Mme Mathilde CASTAING, adjoint administratif ;
M. Patrick DECOLLAS, adjoint administratif ;
Mme Edwige ETCHEVERRY, adjoint administratif ;
Mme Léa DEBUYSER, adjointe administrative ;

pour effectuer la certification de service fait et tout acte de validation dans Chorus cœur dans la limite de ses attributions et compétences.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire ;
Mme Delphine MALHERBE, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire adjoint ;
M. Fabien ALIE, responsable de la gestion budgétaire chargé de l'UO de Bordeaux ;
M. Grégory LANGE, responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
Mme Claire AIT-OUADDA, secrétaire administratif pôle moyens ;
M. Julien BORDES, secrétaire administratif pôle moyens ;
Mme Danièle SACCHET, adjoint administratif pôle moyens ;
Mr Maxime CHAUSSIER, secrétaire administratif pôle moyens ;

pour signer tous actes d'ordonnancement secondaire dans le progiciel Chorus DT (Déplacements Temporaires) concernant les personnels du ressort de la cour d'appel de BORDEAUX.

Article 8 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise à la direction générale des finances publiques de Bordeaux et au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Bordeaux.

Article 9 : La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 11 mars 2024 et prend effet **à compter du 1^{er} septembre 2024**.

Article 10 : La première présidente de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2024

LE PROCUREUR GENERAL,

LA PREMIERE PRESIDENTE,

Pierre-Yves COUILLEAU

Isabelle BORCE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

R75-2024-10-03-00024

DS - Ordonnancement secondaire et Marchés
Publics au 1er septembre 2024



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;
Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;
Vu la circulaire relative au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice au titre de l'année 2012 en date du 19 mars 2012 ;
Vu le protocole de service en date du 15 novembre 2011 conclus entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus ;
Vu la convention de délégation de gestion entre cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1^{er} juin 2016 ;
Vu l'arrêté en date du 15 février 2008 désignant madame Sylvie JACOLOT en qualité de directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de Bordeaux ;
Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu l'article R. 312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

DECIDENT

Article 1 : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la Justice est donnée à Madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sylvie JACOLOT, cette délégation sera exercée par madame Delphine MALHERBE, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire adjointe, monsieur Fabien ALIE, madame Karine GUICHON, madame Marlène SILVESTRINI, madame Sandrine RHODE-PIETTE, madame Marlène MERY, responsables de la gestion budgétaire, madame Corinne LUCAS, responsable de la gestion informatique, monsieur Laurent HERVEY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier, madame Marie SCOURZIC, responsable de la gestion de la formation, mesdames Audrey MONTEL et Stéphanie PERRIN (pour cette dernière à compter du 1^{er} novembre 2024), responsables de la gestion des ressources humaines au service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux.

Article 3 : En outre, en matière de frais de justice, délégation de signature est également donnée pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes, à la directrice de greffe de la cour ainsi qu'aux directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de liquidation des dépenses et des recettes de frais de justice des juridictions de leur arrondissement judiciaire respectif.

Article 4 : En matière de fonctionnement courant, délégation de signature est donnée pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de fonctionnement courant, à la directrice de greffe de la cour ainsi qu'aux directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de liquidation des dépenses et des recettes de leurs juridictions.

Article 5 : Délégation conjointe de notre signature est donnée à madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions relevant de notre compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sylvie JACOLOT, cette délégation sera exercée par madame Delphine MALHERBE, au directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire, adjointe.

Article 6 : Délégation conjointe de notre signature est donnée à la directrice de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur représentant, ainsi qu'aux responsables de gestion du service administratif interrégional, pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes.

Article 7 : Les bénéficiaires de la délégation visée aux articles 3, 4, 6 sont les suivants :

* pour les articles 3, 4 et 6 :

- Madame Isabelle FERRIER, directrice du greffe de la cour d'appel de Bordeaux ;
- Monsieur François VERCAMER, directeur du greffe du tribunal judiciaire de Bordeaux ;
- Madame Mathilde MARTON, directrice du greffe du tribunal judiciaire de Libourne ;
- Madame Michèle PATTINIEZ, directrice du greffe du tribunal judiciaire d'Angoulême ;
- Madame Marie-Laure ROLLAND, directrice du greffe du tribunal judiciaire de Périgueux ;
- Monsieur Jean-Marc MONZIE, directeur du greffe du tribunal judiciaire de Bergerac ;

* pour l'article 6 :

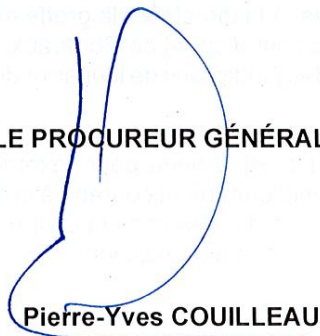
- Madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire ;
- Madame Delphine MALHERBE, au directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire, adjointe ;
- Madame Karine GUICHON, responsable de la gestion budgétaire chargée des marchés publics ;
- Monsieur Laurent HERVEY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;
- Monsieur Fabien ALIE, responsable de la gestion budgétaire de l'UO de Bordeaux ;
- Madame Corinne LUCAS, responsable de la gestion informatique ;
- Madame Audrey MONTEL, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Sandrine RHODE-PIETTE, responsable de la gestion budgétaire du BOP sud-ouest ;
- Madame Marlène MERY, responsable de la gestion budgétaire du BOP sud-ouest frais de justice ;
- Madame Marie SCOURZIC, responsable de la gestion de la formation ;
- Madame Marlène SILVESTRINI, responsable de la gestion budgétaire chargée du pôle chorus de Bordeaux ;
- Madame Stéphanie PERRIN, responsable de la gestion des ressources humaines (à compter du 1^{er} novembre 2024) ;

Article 8 : La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 11 mars 2024 et prend effet **à compter du 1^{er} septembre 2024**

Article 9 – La première présidente de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux chefs de juridiction, au directeur interrégional pour l'administration de la justice, aux responsables de gestion du service administratif inter régional de Bordeaux, aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Bordeaux ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et de la Gironde. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2024

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,



Pierre-Yves COUILLEAU

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,



Isabelle GORCE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-29-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DARGELOS
Aurelien (40)

Dossier n°040-2024-0319

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 août 2024 présentée par Monsieur Aurélien DARGELOS dont le siège d'exploitation est situé au 402 chemin de Dabion – 40270 LARRIVIERE SAINT SAVIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,35 hectares sur la commune de LARRIVIERE SAINT SAVIN et appartenant à l'indivision TASTET,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Aurélien DARGELOS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 octobre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Aurélien DARGELOS dont le siège d'exploitation est situé au 402 chemin de Dabion – 40270 LARRIVIERE SAINT SAVIN est autorisé à exploiter 3,35 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision TASTET	LARRIVIERE SAINT SAVIN	C 166 / 185 / 186 / 654 / 1038 / 1040 / 1042

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUNOGUIEZ
Martine (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2024-0294

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 juillet 2024 présentée par Madame Martine DUNOGUIEZ dont le siège d'exploitation est situé au 70 route de Houn de Camp – 40230 ORX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,05 hectares sur la commune d'ORX et appartenant à Madame Marie-Hélène CASTETS,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Martine DUNOGUIEZ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 septembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame Martine DUNOGUIEZ dont le siège d'exploitation est situé au 70 route de Houn de Camp – 40230 ORX est autorisée à exploiter 9,05 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Hélène CASTETS	ORX	C 78 à 81 / 293 / 357 / 361 à 363 / 599 / 600 / 603 / 604

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LOPEPE
Ramuntxo (40)

Dossier n°040-2024-0297

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 juillet 2024 présentée par Monsieur Ramuntxo LOPEPE dont le siège d'exploitation est situé au 793 route des Nassuts – 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,3 hectares sur la commune de Sainte Marie de Gosse et appartenant à Monsieur Claude GATELIER,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Ramuntxo LOPEPE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 septembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Ramuntxo LOPEPE dont le siège d'exploitation est situé au 793 route des Nassuts – 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ est autorisé à exploiter 5,3 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Claude GATELIER	SAINTE MARIE DE GOSSE	F 2 / 3 / 19 / 22 à 25

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-29-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BEDERE
Dominique (40)

Dossier n°040-2024-0326

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 août 2024 présentée par Monsieur Dominique BEDERE dont le siège d'exploitation est situé au 250 chemin de Montauzet – 40390 SAINT MARTIN DE HINX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,82 hectares sur la commune de SAINT MARTIN DE HINX et appartenant à Mesdames Marie-Hélène LARROUSSE, Gabrielle PAPIN, Martine VANDERVOORDE Messieurs Michel HIQUET, Jean et Pierre-Yves HEGUY, Roger LATAILLADE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Dominique BEDERE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 octobre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Dominique BEDERE dont le siège d'exploitation est situé au 250 chemin de Montauzet – 40390 SAINT MARTIN DE HINX est autorisé à exploiter 31,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Martine VANDERVOORDE	SAINT MARTIN DE HINX	C 265 à 267 / 278 / 279
Pierre-Yves HEGUY	SAINT MARTIN DE HINX	D 196 / 231 / 237 / 241 / 243
Jean HEGUY	SAINT MARTIN DE HINX	D 233 à 235
Gabrielle PAPIN	SAINT MARTIN DE HINX	D 224 / 244 / 245 / 248 à 253 / 255
Roger LATAILLADE	SAINT MARTIN DE HINX	H 706 / 710 / 1153 / 1383 / 1613 / 1615
Marie-Hélène LARROUSSE	SAINT MARTIN DE HINX	D 207 à 210 / 215 / 219 / 220 / 269 / 271 à 274
Michel HIQUET	SAINT MARTIN DE HINX	C 152 / 154 / 161 à 165 /500 - D 261 / 263 / 303 à 305 / 311 à 318 / 320 à 324 / 472 / 637 à 639 / 643 à 646 – G 252 / 253

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-07-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CAPDEVILLE
Sarah (40)

Dossier n°040-2024-0273

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 juillet 2024 présentée par Madame Sarah CAPDEVILLE dont le siège d'exploitation est situé au 95 impasse de l'église – 40700 CASTELNER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,59 hectares sur la commune de BONNEGARDE et appartenant à l'indivision CAPDEVILLE,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Sarah CAPDEVILLE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 septembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame Sarah CAPDEVILLE dont le siège d'exploitation est situé au 95 impasse de l'église – 40700 CASTELNER est autorisée à exploiter 0,59 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision CAPDEVILLE	BONNEGARDE	A 173

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - COURTADE
Angelique (33)



Dossier n° 24239

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/08/2024) présentée par COURTADE ANGELIQUE dont le siège d'exploitation est situé 22 rue Berthollet 75005 PARIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,923 ha de vigne groupe 1 à REIGNAC, SAINT CIERS DE CANESSE appartenant à COURTADE ANGELIQUE, sis sur la (les) commune(s) de REIGNAC, SAINT CIERS DE CANESSE

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 47(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de COURTADE ANGELIQUE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/09/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

COURTADE ANGELIQUE, 22 rue Berthollet 75005 PARIS, **est autorisé** à exploiter 15,923 ha de vigne groupe 1 à REIGNAC, SAINT CIERS DE CANESSE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COURTADE ANGELIQUE	REIGNAC, SAINT CIERS DE CANESSE	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DELBREL Natan
(33)



Dossier n° 24244

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/08/2024) présentée par DELBREL NATAN dont le siège d'exploitation est situé PIED PLAT 33490 SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.3900 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE appartenant à EARL RIEUX CHAUMARAT (CHAUMARAT EMMANUEL ET RIEUX MATHILDE), sis sur la (les) commune(s) de SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 1,16 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DELBREL NATAN relève du rang de priorité 2 installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/09/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

DELBREL NATAN, PIED PLAT 33490 SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, **est autorisé** à exploiter 0.3900 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL RIEUX CHAUMARAT (CHAUMARAT EMMANUEL ET RIEUX MATHILDE)	SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	000 0B 323

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DEYRES Jean
Francois (33)



Dossier n° 24238

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/08/2024) présentée par DEYRES JEAN-FRANCOIS dont le siège d'exploitation est situé 20 ROUTE DE TRAGNES 33480 LISTRAC-MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,1563ha de vigne AOC groupe 3 à LISTRAC-MEDOC appartenant à GLEYROUX LIGIA, sis sur la (les) commune(s) de LISTRAC-MEDOC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 4,16 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DEYRES JEAN-FRANCOIS relève du rang de priorité 1 consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/09/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

DEYRES JEAN-FRANCOIS, 20 ROUTE DE TRAGNES 33480 LISTRAC-MEDOC, **est autorisé** à exploiter 0,1563ha de vigne AOC groupe 3 à LISTRAC-MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GLEYROUX LIGIA	LISTRAC-MEDOC	E0989-E1022-E1024-E2716-

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-14-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DIRADOURIAN
Christophe (40)

Dossier n°040-2024-0307

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 juillet 2024 présentée par Monsieur Christophe DIRADOURIAN dont le siège d'exploitation est situé au 372 route des deux vallées – 40500 MONTAUT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,75 hectares sur la commune de MONTAUT et appartenant à Madame Marie Gisèle LASSERRE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Christophe DIRADOURIAN au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 septembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Christophe DIRADOURIAN dont le siège d'exploitation est situé au 372 route des deux vallées – 40500 MONTAUT est autorisé à exploiter 1,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie Gisèle LASSERRE	MONTAUT	A 131 à 137 / 508

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-07-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DONGIEUX Jean
Sebastien (40)

Dossier n°040-2024-0301

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 juillet 2024 présentée par Monsieur Jean Sébastien DONGIEUX dont le siège d'exploitation est situé au 275 chemin de Coumets – 40230 ORX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,97 hectares sur la commune d'ORX et appartenant au conservatoire du littoral,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jean Sébastien DONGIEUX au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 septembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Jean Sébastien DONGIEUX dont le siège d'exploitation est situé au 275 chemin de Coumets – 40230 ORX est autorisé à exploiter 25,97 ha de terres pour la parcelle suivante (en partie) :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Conservatoire du littoral	ORX	A 270

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 octobre 2024.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL D3L (40)

Dossier n°040-2024-0293

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} juillet 2024 présentée par l'EARL D3L dont le siège d'exploitation est situé au 1789 route de Dax – 40360 CASTELNAU CHALOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,69 hectares sur les communes de MONTFORT EN CHALOSSE et POYARTIN et appartenant à Madame Valérie LARREY,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL D3L au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 septembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL D3L dont le siège d'exploitation est situé au 1789 route de Dax – 40300 CASTELNAU CHALOSSE est autorisée à exploiter 3,69 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Valérie LARREY	POYARTIN MONTFORT EN CHALOSSE	D 21 D 24 / 29 / 32 / 43 / 45 / 370 / 374 / 375 / 379 / 380

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2024.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-14-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
GOUEYTES (40)

Dossier n°040-2024-0281

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 juillet 2024 présentée par l'EARL DE GOUEYTES dont le siège d'exploitation est situé au 350 route du Massey – 40300 SAINT CRICQ DU GAVE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,73 hectares sur la commune de SAINT CRICQ DU GAVE et appartenant à Mesdames Magalie SAPHORE, Jeanine BAHEGNE, Madame et Monsieur SAUBUSSE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE GOUEYTES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 septembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE GOUEYTES dont le siège d'exploitation est situé au 350 route du Massey – 40300 SAINT CRICQ DU GAVE est autorisée à exploiter 20,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Magalie SAPHORE	SAINT CRICQ DU GAVE	AB 22 - ZA 33
Mathieu et Claudine SAUBUSSE	SAINT CRICQ DU GAVE	ZA 24 / 100 - ZC 10 / 13 / 14 / 147 à 149
Jeanine BAHEGNE	SAINT CRICQ DU GAVE	ZB 28

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
JOUANNETON (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2024-0289

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} juillet 2024 présentée par l'EARL DE JOUANNETON dont le siège d'exploitation est situé au 1200 avenue de la Chalosse – 40250 MAYLIS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,74 hectares sur la commune de MONTSOUE et appartenant à Monsieur Jean GABASTON,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE JOUANNETON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 septembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE JOUANNETON dont le siège d'exploitation est situé au 1200 avenue de la Chalosse – 40250 MAY-LIS est autorisée à exploiter 2,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean GABASTON	MONTSOUE	A 177 / 180 à 182 / 194

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-24-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
LABAIGT (40)

Dossier n°040-2024-0316

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 août 2024 présentée par l'EARL DE LABAIGT dont le siège d'exploitation est situé au 1228 route Vieille d'Amou – 40330 BONNEGARDE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,42 hectares sur les communes de AMOU et BONNEGARDE et appartenant à Messieurs Michel et Patrick BOULOURET,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LABAIGT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 octobre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE LABAIGT dont le siège d'exploitation est situé au 1228 route Vieille d'Amou – 40330 BONNEGARDE est autorisée à exploiter 3,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Patrick BOULOURET	AMOU BONNEGARDE	G 146 à 148 A 356 - D 362 / 365 / 366
Michel BOULOURET	BONNEGARDE	D 361 / 364

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2024.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-14-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
LABOURDETTE (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2024-0309

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 juillet 2024 présentée par la SCEA DE LABOURDETTE dont le siège d'exploitation est situé au 1906 chemin de Barrouillet – 40800 DUHORT BACHEN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,2 hectares sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant à Madame Véronique LAPORTE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE LABOURDETTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 septembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DE LABOURDETTE dont le siège d'exploitation est situé au 1906 chemin de Barrouillet – 40800 DUHORT BACHEN est autorisée à exploiter 20,2 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Véronique LAPORTE	DUHORT BACHEN	D 31 / 35 - G 84 / 85 / 87 - L 278 / 280 à 282 / 288 / 290 / 291 / 293 à 297

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-14-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
LANNEPLAN (40)

Dossier n°040-2024-0299

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 juillet 2024 présentée par l'EARL DE LANNEPLAN dont le siège d'exploitation est situé au 1132 chemin de Larquier – 40500 MONTSOUE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,56 hectares sur la commune de MONTSOUE et appartenant à Monsieur Jacques LAFITTE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LANNEPLAN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 septembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE LANNEPLAN dont le siège d'exploitation est situé au 1132 chemin de Larquier – 40500 MONTSOUE est autorisée à exploiter 3,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jacques LAFITTE	MONTSOUE	F 346 à 349 / 351 / 352 / 356

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-29-00011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
LAVIGNASSE (40)**

Dossier n°040-2024-0323

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 août 2024 présentée par l'EARL DE LAVIGNASSE dont le siège d'exploitation est situé à « Lavignasse » – 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,07 hectares sur les communes de MAULEON D'ARMAGNAC et SAINT JULIEN D'ARMAGNAC et appartenant à Messieurs Robert HERRERO et Christian LAURON,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LAVIGNASSE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 octobre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE LAVIGNASSE dont le siège d'exploitation est situé à « Lavignasse » – 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC est autorisée à exploiter 6,07 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christian LAURON	MAULEON D'ARMAGNAC	F 19 / 1037
Robert HERRERO	SAINT JULIEN D'ARMAGNAC	C 244 / 245 / 252

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
NASSUTS (40)

Dossier n°040-2024-0295

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 juillet 2024 présentée par l'EARL LES NASSUTS dont le siège d'exploitation est situé au 1094 route des Barthes – 40390 SAINT MARTIN DE HINX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,19 hectares sur la commune de SAUBUSSE et appartenant à Madame Claude DOURLET, Messieurs Jean-Pierre LAHILLADE et René FIALON,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LES NASSUTS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 septembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LES NASSUTS dont le siège d'exploitation est situé au 1094 route des Barthes – 40390 SAINT MARTIN DE HINX est autorisée à exploiter 16,19 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Claude DOURLET	SAUBUSSE LES BAINS	D 160 à 162 / 230 à 234 / 336 / 403
Jean-Pierre LAHILLADE	SAUBUSSE LES BAINS	D 33 / 852 / 863 / 917
René FIALON	SAUBUSSE LES BAINS	D 665

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
DOMAINE DE PRIKA (33)**



Dossier n° 24233

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/08/2024) présentée par EARL DU DOMAINE DE PRIKA dont le siège d'exploitation est situé 3 ROUTE DES MARAIS 33390 BLAYE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,0375 ha de terre à BLAYE appartenant à SCI GRESEM/ GRELIER FRANCK, sis sur la (les) commune(s) de BLAYE

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 25,03 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DU DOMAINE DE PRIKA relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/09/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL DU DOMAINE DE PRIKA, 3 ROUTE DES MARAIS 33390 BLAYE, **est autorisé** à exploiter 25,0375 ha de terre à BLAYE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI GRESEM/ GRELIER FRANCK	BLAYE	AB5-AB20-AB21-AB24

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-07-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
JEANTIBAT (40)

Dossier n°040-2024-0306

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 juillet 2024 présentée par l'EARL JEANTIBAT dont le siège d'exploitation est situé au 131 impasse Jeantibat – 40700 HORSARRIEU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,44 hectares sur la commune de HORSARRIEU et appartenant à Monsieur Jean-Charles MARCUSSE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL JEANTIBAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 septembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL JEANTIBAT dont le siège d'exploitation est situé au 131 impasse Jeantibat – 40700 HORSARRIEU est autorisée à exploiter 14,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Charles MARCUSSE	HORSARRIEU	ZC 16 / 122 - ZD 24 / 131

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-07-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL PONT DE
PEYRE (40)

Dossier n°040-2024-0302

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 juillet 2024 présentée par l'EARL PONT DE PEYRE dont le siège d'exploitation est situé au 630 route de Paillet – 40300 CAUNEILLE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,32 hectares sur la commune de CAUNEILLE et appartenant à Madame Martine CRUCHAGUE, Messieurs Jean HERRAN, Alain et Christian TAUZIET,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PONT DE PEYRE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 septembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL PONT DE PEYRE dont le siège d'exploitation est situé au 630 route de Paillet – 40300 CAUNEILLE est autorisée à exploiter 10,32 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Martine CRUCHAGUE	CAUNEILLE	WL 67 / 71
Jean HERRAN	CAUNEILLE	WF 39 - WL 112
Alain TAUZIET	CAUNEILLE	AL 138 / 139 / 150 / 151
Christian TAUZIET	CAUNEILLE	AL 146 / 148 / 302

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00098

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EVRARD Pascal
(40)

Dossier n°040-2024-0274

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 juin 2024 présentée par Monsieur Pascal EVRARD domicilié au 4 impasse du hapchot – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,6 hectares sur la commune de SAUBION et appartenant à la commune de SAUBION,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de Monsieur Pascal EVRARD à 6 mois, soit jusqu'au 28 décembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'en date du 28 juin 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 2,6 hectares sur la commune de SAUBION a été déposée par le GAEC LA FERME DES JEUNES POUSSÉS domicilié au 390 chemin de PIOC – 40370 RION DES LANDES,

CONSIDÉRANT qu'en date du 21 août 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 2,6 hectares sur la commune de SAUBION a été déposée par Madame Eva THOMINE domiciliée au 93 impasse des osmondes – 40510 SEIGNOSSE,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Pascal EVRARD relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 33,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LA FERME DES JEUNES POUSSÉS relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre d'une société dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 24,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame Eva THOMINE relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA), et que par ailleurs, cette demande est non soumise au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation dématérialisée du 17 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Pascal EVRARD est sur le même rang de priorité que les demandes du GAEC LA FERME DES JEUNES POUSSÉS et de Madame Eva THOMINE,

CONSIDÉRANT que les 3 projets concurrents sont identiques et répondent aux orientations du SDREA de Nouvelle-Aquitaine, notamment favoriser l'installation,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Pascal EVRARD domicilié au 4 impasse du hapchot – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE est autorisé à exploiter 2,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mairie de SAUBION	SAUBION	B 1095 / 1096

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - FEDERATION
DES CHASSEURS (40)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2024-0252

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} juillet 2024 présentée par la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES LANDES dont le siège d'exploitation est situé au 111 chemin de l'Herte – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 40,96 hectares sur la commune de PONTONX SUR L'ADOUR et appartenant à Madame et Monsieur CADILLON,

CONSIDÉRANT que la demande de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES LANDES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 septembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

1/2

Article premier :

La FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES LANDES dont le siège d'exploitation est situé au 111 chemin de l'Herte – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR est autorisée à exploiter 40,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur CADILLON	PONTONX SUR L'ADOUR	BA 32 - BD 23 à 27 / 30 / 34 / 36 / 37 / 40 / 45 / 79 / 81 / 95 - BE 43 / 53 / 60

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00099

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LA
FERME DES JEUNES POUSSÉS (40)

Dossier n°040-2024-0283

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 juin 2024 présentée par le GAEC LA FERME DES JEUNES POUSSÉS domicilié au 390 chemin de Pioc – 40370 RION DES LANDES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,6 hectares sur la commune de SAUBION et appartenant à la commune de SAUBION,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande du GAEC LA FERME DES JEUNES POUSSÉS à 6 mois, soit jusqu'au 28 décembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'en date du 28 juin 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 2,6 hectares sur la commune de SAUBION a été déposée par Monsieur Pascal EVRARD domicilié au 4 impasse du hapchot – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE

CONSIDÉRANT qu'en date du 21 août 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 2,6 hectares sur la commune de SAUBION a été déposée par Madame Eva THOMINE domiciliée au 93 impasse des osmondes– 40510 SEIGNOSSE,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 33,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LA FERME DES JEUNES POUSSSES relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre d'une société dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Pascal EVRARD relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 24,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame Eva THOMINE relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA), et que par ailleurs, cette demande est non soumise au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation dématérialisée du 17 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LA FERME DES JEUNES POUSSSES est sur le même rang de priorité que les demandes de Monsieur Pascal EVRARD et de Madame Eva THOMINE,

CONSIDÉRANT que les 3 projets concurrents sont identiques et répondent aux orientations du SDREA de Nouvelle-Aquitaine, notamment favoriser l'installation,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LA FERME DES JEUNES POUSSSES domicilié au 390 chemin de Pioc – 40370 RION DES LANDES est autorisé à exploiter 2,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mairie de SAUBION	SAUBION	B 1095 / 1096

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-24-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LOUSTALOT
Teddy (40)

Dossier n°040-2024-0314

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} août 2024 présentée par Monsieur Teddy LOUSTALOT dont le siège d'exploitation est situé au 404 route du Toupier – 40190 HONTANX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,61 hectares sur la commune de HONTANX et appartenant à Messieurs Pascal LOUSTALOT et Xavier SAINT MARC,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Teddy LOUSTALOT au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 octobre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Teddy LOUSTALOT dont le siège d'exploitation est situé au 404 route du Toupier – 40190 HONTANX est autorisé à exploiter 8,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Xavier SAINT MARC	HONTANX	F 299 / 300
Pascal LOUSTALOT	HONTANX	F 311 à 317 / 429 / 546

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PEYRES Remy
(40)

Dossier n°040-2024-0292

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} juillet 2024 présentée par Monsieur Rémy PEYRES dont le siège d'exploitation est situé au 529 route de Bélus – 40300 SAINT ETIENNE D'ORTHE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,80 hectares sur les communes de PORT DE LANNE et SAINT ETIENNE D'ORTHE et appartenant à Madame Paulette HOURMAT et Monsieur Jean-Luc HOURMAT,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Rémy PEYRES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 septembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Rémy PEYRES dont le siège d'exploitation est situé au 529 route de Bélus – 40300 SAINT ETIENNE D'ORTHE est autorisé à exploiter 21,80 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Luc HOURMAT	SAINT ETIENNE D'ORTHE PORT DE LANNE	ZC 32 / 162 - ZD 1 / 2 / 8 à 10 / 66 ZD 45 / 46 - ZE 3
Paulette HOURMAT	SAINT ETIENNE D'ORTHE	ZB 56

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - RATE Mathieu
(40)

Dossier n°040-2024-0291

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 juin 2024 présentée par Monsieur Mathieu RATE dont le siège d'exploitation est situé au 29 route de Maye – 40300 CAGNOTTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,39 hectares sur les communes de BELUS, CAGNOTTE et POUILLON et appartenant à Messieurs Jean-Pierre RECALDE, Jean-Jacques LAVIELLE et Nicolas RICAT,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Mathieu RATE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 septembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Mathieu RATE dont le siège d'exploitation est situé au 29 route de Maye – 40300 CAGNOTTE est autorisé à exploiter 15,39 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Nicolas RICAT	BELUS	C 283 à 286 / 288 / 289 / 577 / 578
Jean-Pierre RECALDE	CAGNOTTE	D 135 / 142 / 145 à 147 / 295 / 752 / 783
Jean-Jacques LAVIELLE	POUILLON	O 25 / 282

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DANIEL
(40)

Dossier n°040-2024-0296

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 juillet 2024 présentée par la SCEA DANIEL dont le siège d'exploitation est situé au 2 impasse Jérôme Dedeбан – 40270 CAZERES SUR ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,5 hectares et d'une salle de gavage de 1740 places sur la commune de BORDERES ET LAMENSANS et appartenant à Monsieur François PESLAY,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DANIEL au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 septembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DANIEL dont le siège d'exploitation est situé au 2 impasse Jérôme Dedeban – 40270 CAZERES SUR ADOUR est autorisée à exploiter 0,5 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
François PESCAY	BORDERES ET LAMENSANS	A 99 en partie

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-24-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DES
DOUX (40)

Dossier n°040-2024-0313

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 juillet 2024 présentée par la SCEA DES DOUX dont le siège d'exploitation est situé à Les Bignes Blanches– 40320 ARBOUCAVE relative à la reprise d'une salle de gavage de 880 places sur la commune de MANT et appartenant à Monsieur Serge DUPEBE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DES DOUX au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 octobre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DES DOUX dont le siège d'exploitation est situé à Les Bignes Blanches– 40320 ARBOUCAVE est autorisée à exploiter une salle de gavage de 880 places sur la commune de MANT :

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2024.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-24-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU SABLE
(40)

Dossier n°040-2024-0315

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 juillet 2024 présentée par la SCEA DU SABLE dont le siège d'exploitation est situé au 63 bis chemin de Leyran – 33140 VILLENAVE D'ORNON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 71,06 hectares sur la commune de LAGRANGE et appartenant à Madame Colette SOURIAT,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU SABLE au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 octobre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DU SABLE dont le siège d'exploitation est situé au 63 bis chemin de Leyran – 33140 VILLENAVE D'ORNON est autorisée à exploiter 71,06 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Colette SOURIAT	LAGRANGE	B 215 - C 254 à 257 / 308 / 310 / 312 / 314 / 317 à 320 / 324 à 326 / 328 / 329 / 333 à 336 / 339 à 342 / 513 / 534 / 535 / 573

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-07-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LA
BERGERIE (40)

Dossier n°040-2024-0298

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 juillet 2024 présentée par la SCEA LA BERGERIE dont le siège d'exploitation est situé au 249 chemin du Tuc de la rose – 40250 SOUPROSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,26 hectares sur la commune de CAUNA et appartenant à Monsieur Serge SAINT GENEZ,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LA BERGERIE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 septembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA LA BERGERIE dont le siège d'exploitation est situé au 249 chemin du Tuc de la rose – 40250 SOU-PROSSE est autorisée à exploiter 3,26 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Serge SAINT GENEZ	CAUNA	OD 16 / 17

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-29-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
LACARMENTE (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2024-0325

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 août 2024 présentée par la SCEA LACARMENTE dont le siège d'exploitation est situé route de Lacarmente – 40300 ORIST relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,43 hectares sur la commune de PEY et appartenant à Monsieur Yves de LA-PORTERIE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LACARMENTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 octobre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA LACARMENTE dont le siège d'exploitation est situé route de Lacarmente – 40300 ORIST est autorisée à exploiter 7,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Yves de LAPORTERIE	PEY	D 3 / 283 / 314

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-07-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA T3AM (40)

Dossier n°040-2024-0304

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 juillet 2024 présentée par la SCEA T3AM dont le siège d'exploitation est situé au 1737 route de Pécorade – 40320 SORBETS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,21 hectares sur les communes de BAHUS SOUBIRAN et SORBETS et appartenant à Madame et Monsieur LACERE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA T3AM au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 septembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA T3AM dont le siège d'exploitation est situé au 1737 route de Pécorade – 40320 SORBETS est autorisée à exploiter 22,21 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Patrick LACERE	SORBETS BAHUS SOUBIRAN	ZC 22 D 85 / 89 - E 30 / 31 / 34 à 36 / 38 à 42 / 85 / 89 / 125 à 127 / 139 / 140
Evelyne et Patrick LACERE	BAHUS SOUBIRAN	E 128

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-24-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
VOLAILLES LALONDRELLE (40)

Dossier n°040-2024-0311

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 juillet 2024 présentée par la SCEA VOLAILLES LALONDRELLE dont le siège d'exploitation est situé au 3027 route de Losse – 40240 VIELLE SOUBIRAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,57 hectares sur la commune de VIELLE SOUBIRAN et appartenant à Monsieur Yves LALONDRELLE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA VOLAILLES LALONDRELLE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 octobre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA VOLAILLES LALONDRELLE dont le siège d'exploitation est situé au 3027 route de Losse – 40240 VIELLE SOUBIRAN est autorisée à exploiter 5,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Yves LALONDRELLE	VIELLE SOUBIRAN	AB 93 à 98 / 100 / 144 / 277 / 279 / 280

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-29-00013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCIC SAS MA
VIGNE EN TURSAN (40)**

Dossier n°040-2024-0320

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 août 2024 présentée par la SCIC SAS MA VIGNE EN TURSAN dont le siège d'exploitation est situé au 30 rue Saint-Jean – 40320 GEAUNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,13 hectares sur les communes de CLEDES, GEAUNE et PECORADE et appartenant à l'indivision BERSON, Monsieur Jean-Jacques BAQUE et à la SAS MA VIGNE EN TURSAN,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCIC SAS MA VIGNE EN TURSAN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 octobre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCIC SAS MA VIGNE EN TURSAN dont le siège d'exploitation est situé au 30 rue Saint-Jean – 40320 GEAUNE est autorisée à exploiter 13,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Jacques BAQUE	GEAUNE	TA 91
Indivision BERSON	CLEDES	B 126 à 128 / 137 à 140 / 171 / 172 / 185 / 331 / 333 / 334 / 367
SAS MA VIGNE EN TURSAN	PECORADE	ZB 21

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-30-00018

Décision label ACR Bessines-sur-Gartempe (Haute
Vienne)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Décision préfectorale

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à
la maison MISTRI située 28 rue de la Sainte Anne à BESSINES-SUR-GARTEMPE
(Haute-Vienne)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2023-01-30-00019 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 mai 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT la reconnaissance dont bénéficie l'œuvre de François Depresle d'une part, la filiation avec le Mouvement Moderne, et la prise en compte des particularités régionales au travers de l'emploi significatif de la pierre de Saint-Yrieix et de sa mise en œuvre d'autre part,

DÉCIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la maison Mistri conçue par François DEPRESLE, située 28 rue de la Sainte Anne à Bessines-sur-Gartempe (Haute-Vienne) et appartenant à Madame et Monsieur Christelle et Alain MISTRI.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n° 636, 638 et 639, figurant au cadastre section B tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2016. Il expirera en 2116.

Article 3 : Conformément à l'article R.650-6 du Code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de la Nouvelle-Aquitaine.

Elle est notifiée à Madame et Monsieur MISTRI, propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune. Monsieur Bruno DEPRESLE et Monsieur Gil TCHERNIA, ayants-droits de François DEPRESLE sont informés de la présente décision.

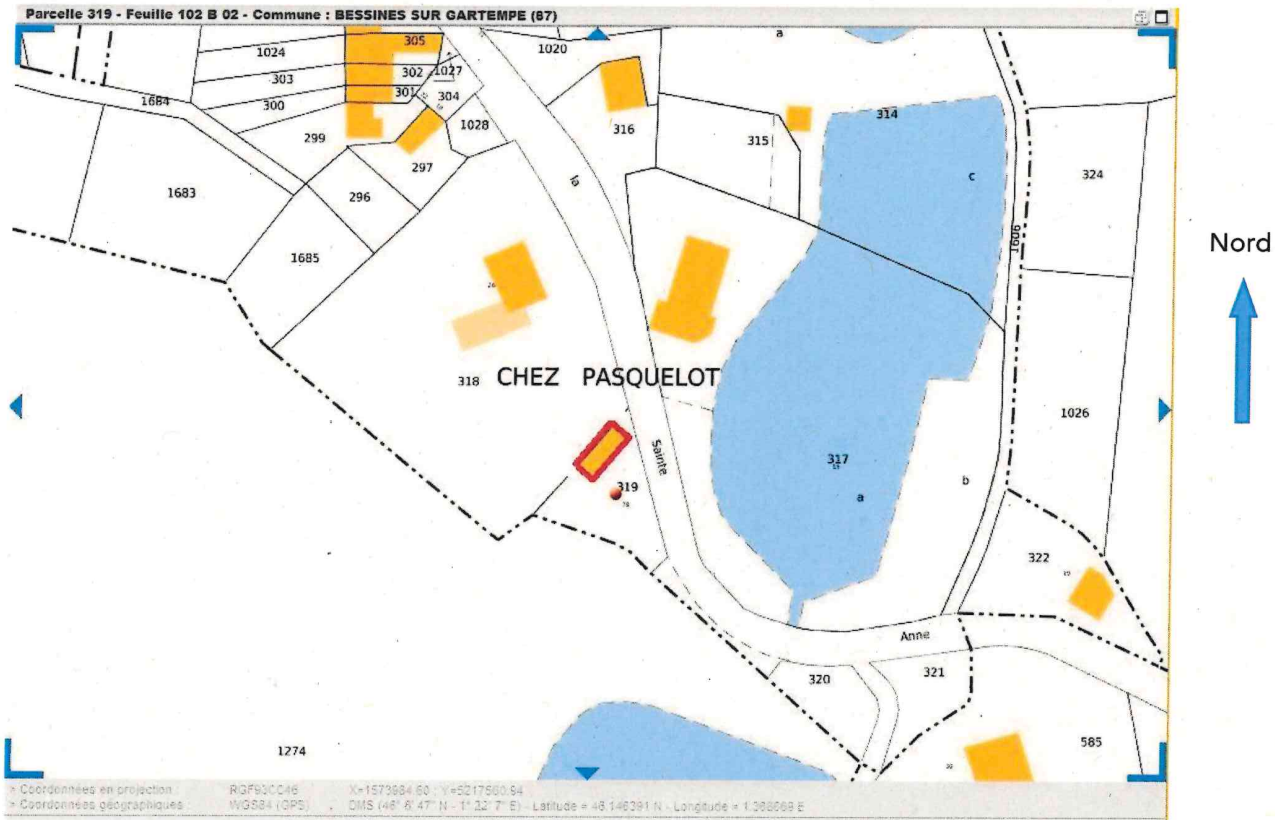
Article 5 : La directrice régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 30 SEP. 2024
Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles



Maylis DESCARZEAUX

Plan annexé à la décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à la maison MISTRI située 28 rue de la Sainte-Anne à BESSINES-SUR-GARTEMPE (87)



Bâtiment labellisé ACR

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-05-00002

Décision label ACR Place d'armes La Souterraine
(Creuse)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Décision préfectorale

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à l'aménagement de la Place d'Armes de LA SOUTERRAINE (Creuse)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2023-01-30-00019 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 mai 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT le rattachement de la place d'Armes aux critères de labellisation suivants :

-Appartenance à une œuvre dont l'auteur est reconnu : l'œuvre de F. DEPRESLE et A. JUGI a fait l'objet de publications, expositions, conférences ;

-La notoriété de l'œuvre : la Place d'armes reçoit le Prix National de la Construction bois ex-æquo en 2015 et fait l'objet de publication ;

-L'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique : F. DEPRESLE et A. JUGI ont cherché à « incarner la mission de service public » dans son architecture et cette opération contribue à la rénovation du centre d'une petite ville ;

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

-Critères spécifiques liés à la prise en compte de particularités régionales : par sa forme urbaine en écho au contexte historique, la matérialité de son architecture (charpente et bardeaux de bois), l'opération valorise les savoir-faire et matériaux locaux (douglas et châtaigner des forêts du Limousin) ;

DÉCIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'aménagement de la Place d'Armes conçu par François DEPRESLE et Anne JUGI situé à La Souterraine et appartenant à la commune de La Souterraine (Creuse).

Le bien labellisé est situé sur le domaine public, figurant au cadastre section BD tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2014. Il expirera en 2114.

Article 3 : Conformément à l'article R.650-6 du Code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de la Nouvelle-Aquitaine.

Elle est notifiée à Monsieur le Maire de LA SOUTERRAINE, propriétaire. Une copie en est adressée au maire de la commune, en tant qu'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Madame Anne JUGI, architecte, co-auteur de l'œuvre, et Messieurs Bruno DEPRESLE et Gil TCHERNIA, ayants-droits de François DEPRESLE sont informés de la présente décision.

Article 5 : La directrice régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le - 5 NOV. 2024

Pour le préfet et par délégation,

~~Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation~~
La directrice régionale des affaires culturelles

Maylis DESCAZEUX

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-30-00017

Décision label ACR Saint-Agnant-de-Versillat
(Creuse)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Décision préfectorale

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la maison MOURIOUX située 3 chemin du Lavoir à SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT (Creuse)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

- VU** le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R75-2023-01-30-00019 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 mai 2023 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT la reconnaissance dont bénéficie l'œuvre de François Depresle d'une part, la réflexion sur l'architecture domestique de petite échelle et l'archétype de la maison-cabane que représente cette maison hybridant les références classiques et post-modernes d'autre part,

DÉCIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la maison Mourioux conçue par François DEPRESLE, située 3 chemin du Lavoir à Saint-Agnant-de-Versillat (Creuse) et appartenant à Madame Geneviève MOURIOUX.

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n° 70, figurant au cadastre section AE tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1992. Il expirera en 2092.

Article 3 : Conformément à l'article R.650-6 du Code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de la Nouvelle-Aquitaine.

Elle est notifiée à Madame Geneviève MOURIOUX, propriétaire. Une copie en est adressée au maire de la commune. Monsieur Bruno DEPRESLE et Monsieur Gil TCHERNIA, ayants-droits de François DEPRESLE sont informés de la présente décision.

Article 5 : La directrice régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

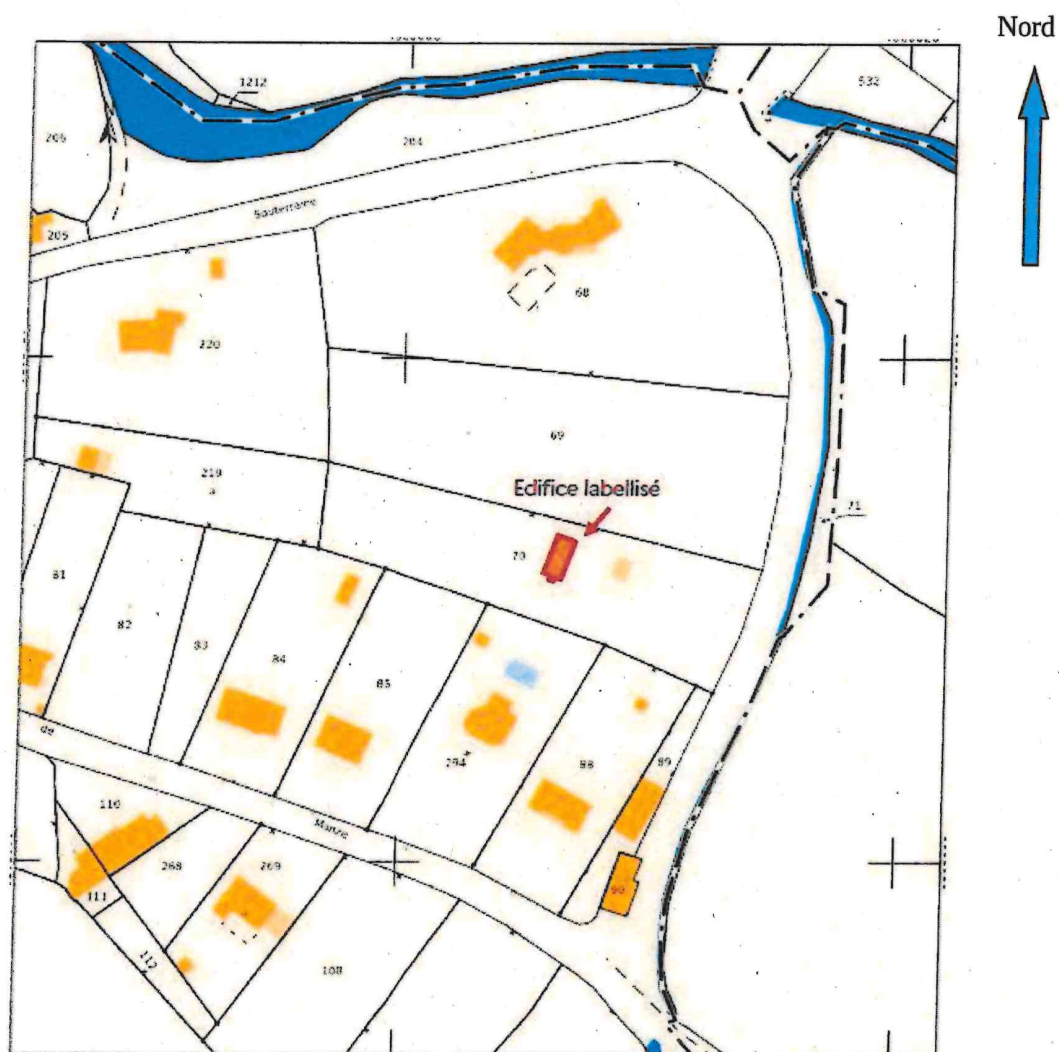
Bordeaux, le 30 SEP. 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles

Maylis DESCAZEUX

Plan annexé à la décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à la maison MOURIOUX située 3 chemin du Lavoir à SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT (Creuse)



Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-30-00019

Décision label ACR Saint-Paul-les-Dax (Landes)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Décision préfectorale

**portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la Piscine Tournesol, 71 allée de Christus, Saint-Paul-lès-Dax (40)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

- VU** le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R75-2023-01-30-00019 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine;
- VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 mai 2024 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT le rattachement de la piscine Tournesol de Saint-Paul-lès-Dax aux critères de labellisation suivants :

- Le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou de sa place dans l'histoire des techniques
- La notoriété de l'œuvre eu égard notamment aux publications dont elle a fait l'objet ou la mentionnant
- L'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

- L'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

DÉCIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Piscine Tournesol » conçu par l'architecte Bernard SCHOELLER, situé au 71 allée de Christus à Saint-Paul-lès-Dax (40) et appartenant à la commune de Saint-Paul-lès-Dax domiciliée à Saint-Paul-lès-Dax. Le bien labellisé est situé sur la parcelle 1657, figurant au cadastre section BH tel que délimité par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1974. Il expirera en 2074 .

Article 3 : Conformément à l'article R.650-6 du Code du patrimoine, le propriétaire du bien « Piscine Tournesol » est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de la Nouvelle-Aquitaine.

Elle est notifiée à Monsieur le maire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax, propriétaire et autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Les ayants-droits de Monsieur Bernard SCHOELLER sont informés de la présente décision.

Article 5 : La directrice régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

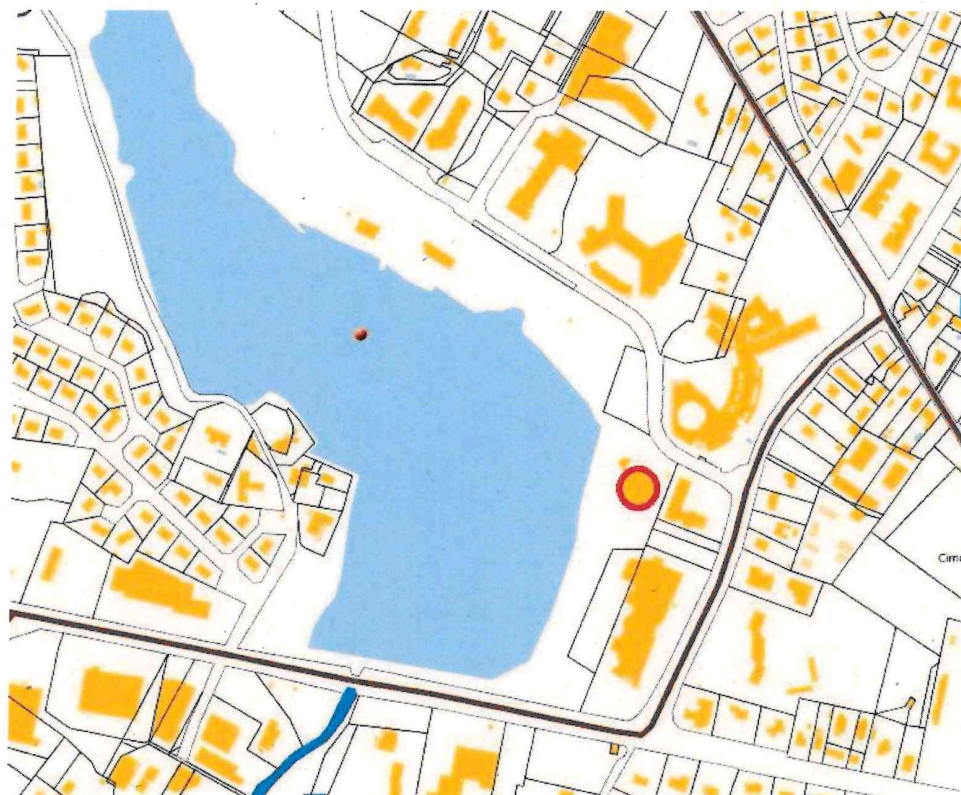
Bordeaux, le 3.0 SEP. 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles

Maylis DESCAZEUX

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » de la Piscine Tournesol à SAINT-PAUL-LES-DAX (Landes)



Nord



Bâtiment labellisé (parcelle BH 1657)

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2024-11-06-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination
des membres du conseil de la CARSAT de
Midi-Pyrénées



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°126 / 2024

**portant modification de l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Midi-Pyrénées**

**La ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°44/2022 du 26 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Midi-Pyrénées modifié les 5 mai 2022, 8 juillet 2022, 9 octobre 2023, 16 octobre 2023, 19 juin 2024, 1^{er} juillet 2024 et 15 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

A R R Ê T E N T

Article 1

L'arrêté ministériel n°44/2022 du 26 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Midi-Pyrénées est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) est nommée :

- **Madame Marie BOIRAUD** en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2024

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2024-11-06-00002

Arrêté du 06 11 24 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet délégué
pour la défense
et la sécurité**

Arrêté du **06 NOV. 2024**

portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

**Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4 et suivants, R. 122-13 à R. 122-37 ;

VU le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1, L. 2338-3, R. 1311-1, R. 1311-3, 1311-7, 1311-12, R. 1311-25 et R. 1311-25-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense relatives aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde;

VU l'arrêté interministériel n°NOR PRMX951047A du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel n°2386 portant nomination de Mme Claire THOMAS-LAMOTTE, commissaire de police, en qualité de directrice de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest à Bordeaux à compter du 18 décembre 2023 ;

VU la décision du 17 janvier 2023 nommant M. François GROS, inspecteur général des sapeurs-pompiers professionnels dans les fonctions de chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest à compter du 23 janvier 2023 ;

VU la décision du 8 août 2024 portant nomination de Mme Marie-Pierre KERNANET, attachée principale d'administration, adjointe au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDSN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre ;

VU l'instruction ministérielle n° NORINTK1615589J relative aux modalités d'emploi des armées sur le territoire national du 12 juillet 2016 ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationale du 25 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de la zone de défense Sud-Ouest.

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article R. 122-36 du code de la sécurité intérieure, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, sa suppléance est exercée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité et pour l'ensemble des attributions et compétences du préfet de zone, sans aucune restriction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et du préfet délégué pour la défense et la sécurité, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est assurée par le préfet de département désigné par un arrêté du préfet de zone.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HESSE, délégation de signature est donnée à Mme Claire THOMAS-LAMOTTE, commissaire de police, directrice de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer tous actes et documents liés au fonctionnement du cabinet ainsi qu'à la préparation et à la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité intérieure et de défense à caractère non militaire, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire THOMAS-LAMOTTE, la présente délégation de signature sera exercée pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté, par :

M. Raphaël DUTROP, commandant de police, chef du bureau de défense et de sécurité, à l'effet de signer tous actes et documents liés à la préparation et la mise en oeuvre par le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité intérieure et de défense à caractère non militaire ;

M. Laurent LAGARDÈRE, attaché principal, chef du bureau de gestion et de coordination, à l'effet de signer tous actes et documents liés à la gestion budgétaire, l'achat, la logistique et les ressources humaines du cabinet du préfet délégué ;

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HESSE, délégation de signature est donnée à :

M. François GROS, inspecteur général des sapeurs-pompiers professionnels, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à l'effet de signer, tous actes et documents concernant le fonctionnement de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ainsi que la préparation et la mise en oeuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique et de gestion de crise.

Cette délégation ne concerne pas les arrêtés, documents à caractère réglementaire et réquisitions, à l'exception des arrêtés et documents relatifs à la mise en oeuvre des mesures de gestion de trafic routier.

Monsieur Frédéric ROSSIAUD, attaché principal, secrétaire général de l'EMIZ, à l'effet de signer tous actes et documents liés à l'achat, la logistique et les ressources humaines de l'état-major interministériel de zone.

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GROS, la présente délégation de signature sera exercée, pour les affaires visées à l'article 5 du présent arrêté, par :

Madame Marie-Pierre KERNANET, attachée principale, adjointe au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest à l'effet de signer tous actes et documents liés à la préparation et la mise en oeuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

ARTICLE 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GROS et de Mme Marie-Pierre KERNANET, la présente délégation de signature sera exercée par M. Yannick MORIAU, lieutenant-colonel des sapeurs pompiers professionnels, chef du service opération et gestion des crises, à l'effet de signer tous actes et documents liés à la préparation et la mise en oeuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

ARTICLE 8 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre KERNANET et de M. Yannick MORIAU, la délégation de signature citée à l'article 5 sera exercée par M. Jérôme MESURE, lieutenant-colonel des sapeurs pompiers professionnels, M. Souka François CHITTAPHONG-RÉMY, chef de bataillon des forces militaires de la sécurité civile et M. Sébastien GLANE, commandant de police, uniquement dans le cadre de leur fonction d'officier de permanence de l'état-major interministériel de zone pour la préparation et la mise en oeuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

ARTICLE 9 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HESSE, délégation de signature est donnée à M. Laurent LAGARDÈRE, attaché principal, chef du bureau de gestion et de coordination à

l'effet de signer tous actes et documents concernant le fonctionnement, la gestion budgétaire, l'achat, la logistique et les ressources humaines de la résidence du préfet délégué.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 13 novembre 2023.

ARTICLE 11 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

06 NOV. 2024

Le préfet,

Étienne GUYOT



RECTORAT

R75-2024-10-30-00008

Délégation de signature du recteur de l'académie de
Poitiers à la directrice académique des services
départementaux de l'education nationale de la
Charente-Maritime pour la paye

**Arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services départementaux de
l'Education nationale de la Charente-Maritime
pour la paye de certains personnels**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,
Vu l'arrêté ministériel du 28 aout 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
Vu l'arrêté de gouvernance académique en date du 12 décembre 2023,
Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers,
Vu le décret en date du 4 avril 2022 nommant M. Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente-Maritime,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2023 nommant madame Clarisse LEFORT dans l'emploi de secrétaire générale de la direction académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente-Maritime,
Vu l'arrêté du 29 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. le Préfet de Région à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à **M. Mahdi TAMENE**, directeur académique des services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime à l'effet de signer au nom du recteur, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- Recevoir les crédits des programmes suivants relevant de la mission « enseignement scolaire » :
 - Rémunération des instituteurs et des professeurs des écoles affectés dans l'enseignement du premier degré public : BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » : 0140-POIT
 - Rémunération des instituteurs et des professeurs des écoles affectés dans l'enseignement du second degré public : BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré » : 0141-POIT

ARTICLE 2

Délégation est donnée à **M. Mahdi TAMENE**, directeur académique des services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État :

- BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » : UO 0140-POIT
- BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré » : UO 0141-POIT

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 3

Demeurent réservés à la signature du préfet de région, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 4

Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur académique des services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime, à **Mme Clarisse LEFORT**, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Charente-Maritime, à **Mme Marie-Laure CARREE**, directrice académique adjointe des services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime et à **Mme Sylvie DEBIAIS**, cheffe de division du SAGE1D.

ARTICLE 5

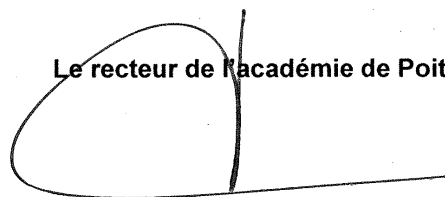
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2024-127 du 3 septembre 2024.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 30 octobre 2024

Le recteur de l'académie de Poitiers



Frédéric PÉRISSAT

RECTORAT

R75-2024-10-30-00009

Délégation de signature du recteur de l'académie de
Poitiers à la directrice académique des services
départementaux de l'education nationale des
Deux-Sèvres pour la paye



**Arrêté portant délégation de signature à la directrice académique des services départementaux de
l'Éducation nationale des Deux-Sèvres
pour la paye de certains personnels**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,
Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant organisation et schéma de mutualisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,
Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers,
Vu le décret en date du 19 janvier 2023 nommant Mme Véronique GUGGIARI, directrice académique des services de l'Education Nationale du département des Deux-Sèvres,
Vu l'arrêté ministériel en date du 28 juillet 2020 nommant monsieur Guillaume STOLL dans l'emploi de secrétaire général de la direction académique des services de l'Education Nationale du département des Deux-Sèvres,
Vu l'arrêté du 29 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. le Préfet de Région à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à **Mme Véronique GUGGIARI**, directrice académique des services de l'Education Nationale du département des Deux-Sèvres, à l'effet de signer au nom du recteur, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- Recevoir les crédits des programmes suivants relevant de la mission « enseignement scolaire » :
Rémunération des maîtres contractuels affectés dans l'enseignement privé du premier degré : BOP 139 « Enseignement privé du premier et du second degrés » : 0139-POIT

ARTICLE 2

Délégation est donnée à **Mme Véronique GUGGIARI**, directrice académique des services de l'Education Nationale du département des Deux-Sèvres, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État :

- BOP 139 « Enseignement privé du premier et du second degrés » : UO 0139-POIT

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes pour la rémunération des maîtres contractuels de l'enseignement privé du premier degré.

ARTICLE 3

Demeurent réservés à la signature du préfet de région, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 4

Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité de la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, à **M. Guillaume STOLL**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale des Deux-Sèvres et, en l'absence ou d'indisponibilité de celui-ci, à **M. Thierry GOBIN**, chef du service de gestion des maîtres contractuels de l'enseignement du premier degré privé.

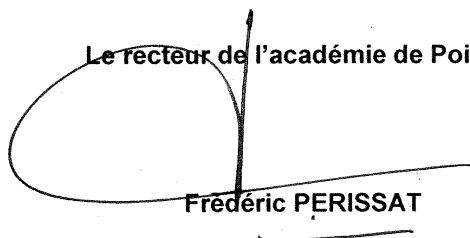
ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2024-128 du 3 septembre 2024.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 30 octobre 2024

Le recteur de l'académie de Poitiers

Frédéric PERISSAT